



**Décision n° CODEP-DTS-2022-012120 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 avril 2022 autorisant Orano Recyclage à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 47, atelier ELAN IIB, exploitée sur le site de La Hague**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-15, R. 593-56 et R. 593-58 ;

Vu le code des relations entre le public et l’administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 1967 autorisant le commissariat à l’énergie atomique à modifier les installations du centre de La Hague par la création d’un atelier dénommé ELAN IIB destiné à la fabrication de sources de césium, de strontium ou d’autres produits de fission ;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le commissariat à l’énergie atomique du centre de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le décret n° 2013-998 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 47 dénommée « atelier Elan IIB » située dans l’établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0472 de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 9 décembre 2014 modifiée relative à la reprise et au conditionnement des déchets anciens dans les installations nucléaires de base n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE 2), n° 47 (ELAN IIB), n° 80 (HAO), n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2-800) et n° 118 (STE 3), exploitée par Orano Cycle dans l’établissement de La Hague ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’ASN du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2019-002552 du Président de l’ASN du 15 janvier 2019 autorisant Orano Cycle à transférer les colonnes d’élution et leurs capsules de titanate de strontium depuis l’atelier Elan IIB de l’installation nucléaire de base n° 47 vers l’atelier D/E EB de l’installation nucléaire de base n° 118 dénommée « STE3 », situées sur le site de La Hague ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable de Orano Recyclage référencée ELH-2021-024245 du 22 avril 2021 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DTS-2021-019938 du 22 avril 2021 accusant réception de la demande susvisée ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DTS-2021-049306 du 20 octobre 2021 formulant des demandes de compléments et prolongeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

Vu les compléments apportés par Orano Recyclage par courrier ELH-2021-069285 du 30 novembre 2021 ;

Considérant que, par courrier du 22 avril 2021 susvisé, Orano Recyclage a déposé auprès de l'ASN une demande d'autorisation de modification des modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 47 qui relèvent du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article R. 593-56 du code de l'environnement,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 47 dans les conditions prévues par sa demande du 22 avril 2021 susvisée.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 avril 2022.

*Pour le président de l'ASN et par délégation,*  
Le directeur du transport et des sources

Signé par

**Fabien FÉRON**